

Demande de Résidence Alternée

Table des Matières

1	Situation Actuelle.....	2
2	Jurisprudence	3
2.1	Résidence Alternée.....	3
2.1.1	<i>Proposition de loi Mallié, Decool</i>	<i>3</i>
2.1.2	<i>Cour d'appel de Saint-Denis-de-La-Réunion (26 décembre 2003) :.....</i>	<i>3</i>
2.2	Âge de l'Enfant.....	3
2.2.1	<i>Cour d'appel d'Amiens (26 juin 2002, n°01/02113) :</i>	<i>3</i>
2.3	Entente des Parents.....	4
2.3.1	<i>Tribunal de Grande Instance de Pontoise (28 février 2008, n°06/07776) :</i>	<i>4</i>
2.3.2	<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence (9 juillet 2004, n° 2004/617) :</i>	<i>4</i>
2.3.3	<i>Cour d'appel de Rennes (8 mars 2004, n°257880) : ..</i>	<i>4</i>
3	Évolution.....	5
3.1	Motifs	5
3.1.1	<i>L'Éducation Offerte par M. REISS.....</i>	<i>5</i>
3.1.2	<i>L'Exercice de l'Autorité Parentale Exclusive par M^{me} UCCELLATORE.....</i>	<i>5</i>
3.2	Modalités.....	6
3.2.1	<i>Calendrier</i>	<i>6</i>
3.2.2	<i>Fêtes.....</i>	<i>6</i>
3.2.3	<i>Définitions.....</i>	<i>6</i>
3.2.4	<i>Pension Alimentaire</i>	<i>6</i>
4	Réfutation	7
4.1	Communications	7
4.1.1	<i>Messagerie Électronique.....</i>	<i>7</i>
4.1.2	<i>Refus de Transmettre le Carnet de Santé</i>	<i>7</i>
4.1.3	<i>Non-Représentation d'Enfant.....</i>	<i>7</i>
4.1.4	<i>Fête de l'École.....</i>	<i>8</i>
4.2	Décision en Vigueur	8
4.2.1	<i>Vacances d'Été.....</i>	<i>8</i>
4.2.2	<i>Angoisses & Craintes de M^{me} UCCELLATORE</i>	<i>8</i>
4.2.3	<i>Nationalité Étrangère.....</i>	<i>9</i>

1 Situation Actuelle

Rose n'a le droit de voir son père qu'une fin-de-semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, soit environ un quart du temps sur l'année. La décision en vigueur du Juge aux Affaires Familiales spécifie :

La demande subsidiaire de résidence alternée formée par M. REISS sera également rejetée, le très jeune âge de l'enfant et l'absence d'entente suffisante des parents ne rendant pas opportunes de telles modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Or, ces arguments ne sont pas, ou ne sont plus, valables pour les raisons suivantes :

- Rose n'est plus un nourrisson, étant entrée dans la petite enfance et ayant atteint l'âge de la scolarisation ;
- le code civil préconise la résidence alternée **précisément** « en cas de désaccord » entre les parents :

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

J.O. n° 54 du 5 mars 2002

NOR : JUSX0104902L

§ 3. De l'intervention du Juge aux Affaires Familiales

Art. 373-2-9. En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

*A la demande de l'un des parents ou **en cas de désaccord** entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le Juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le Juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.¹*

¹ C'est nous qui soulignons.

2 Jurisprudence

Les différents tribunaux et cours d'appel ont régulièrement reconnu que la résidence alternée est *a priori* la solution idéale pour l'enfant des parents séparés, lui permettant de s'épanouir auprès des deux parents, et que ni l'âge (du moins à partir de deux ans) ni l'opposition d'un des parents ne pose d'obstacle à sa mise en application.

2.1 Résidence Alternée

2.1.1 Proposition de loi Mallié, Decool

La proposition de [Loi 2009 n°1531](#) de MM. Mallié, Decool et al. vise « à privilégier la résidence alternée pour l'enfant dont les parents sont séparés », ainsi :

Par ailleurs, comme l'indiquait Jean Le Camus, professeur de psychologie : « Il faut aussi, c'est essentiel, que chaque parent reconnaisse à l'autre le droit et le devoir de s'occuper à égalité de l'enfant. Or, l'adhésion des deux parents à cette nécessité ne se rencontre pas toujours. Aussi le magistrat doit-il se montrer très attentif aux raisons qui font qu'un parent réclame la résidence unilatérale ; ce peut être une manière d'empêcher les contacts futurs de l'enfant avec l'autre parent. » En effet, le problème aujourd'hui est que quel que soit l'intérêt de l'enfant, un conflit entre les parents empêche systématiquement la résidence alternée.

Par conséquent, il nous faut affirmer avec force que la résidence en alternance égalitaire est préférable dès lors que l'un au moins des deux parents la demande sur la base de critères matériel, géographique et moral.

*Il nous faut également être dissuasif à l'égard du parent qui prend le risque de rendre son enfant otage d'un conflit dont il est innocent car la prolongation des conflits familiaux a, sur le comportement de l'enfant, des conséquences importantes en termes de santé publique ou de défaillances scolaires. **L'intérêt des enfants priment sur les désaccords ou la mésentente entre les parents.**¹*

En outre, ce texte tend à inverser la charge de la preuve. Il appartiendra dorénavant à celui qui souhaite s'opposer à cette résidence paritaire de l'exprimer et de justifier sa position.

2.1.2 Cour d'appel de Saint-Denis-de-La-Réunion (26 décembre 2003) :

Attendu que le critère essentiel que pose la Loi, pour déterminer la décision du Juge en la matière, est la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant tel qu'énoncé à l'article 373-2-6 du Code Civil.

Attendu que le désir de l'enfant est, généralement, d'être avec « papa et maman ».

Que la garde alternée est, par nature, la plus proche du souhait de l'enfant, la fixation de la résidence chez l'un d'entre eux n'étant qu'un pis aller faute de pouvoir appliquer la méthode du roi Salomon.

2.2 Âge de l'Enfant

2.2.1 Cour d'appel d'Amiens (26 juin 2002, n°01/02 113) :

L'âge de l'enfant ne peut constituer un obstacle sérieux [à la résidence alternée] puisqu'à 18 mois, il nécessite des soins moins importants que pour un nourrisson.

¹ C'est nous qui soulignons.

2.3 Entente des Parents

2.3.1 Tribunal de Grande Instance de Pontoise (28 février 2008, n°06/07776) :

*Si la garde alternée suppose une entente entre parents, il n'en demeure pas moins que de **refuser ce mode de garde au seul motif de l'existence d'un conflit conjugal peut avoir également pour effet d'inciter le parent réfractaire à alimenter ce conflit** afin de faire échec à la mise en place d'une garde alternée.¹*

Dès lors que les conditions matérielles et affectives sont réunies, la garde alternée peut également inciter les parents à s'entendre dans l'intérêt de leur enfant et de leur faire prendre conscience de la nécessité de reconnaître la place de l'autre auprès de l'enfant.

2.3.2 Cour d'appel d'Aix-en-Provence (9 juillet 2004, n° 2004/617) :

Attendu que la mésentente des parents ne saurait à elle seule être un obstacle à la mise en place d'une résidence alternée.

2.3.3 Cour d'appel de Rennes (8 mars 2004, n° 25788 0) :

Le conflit parental ne constitue pas un obstacle à une mesure de résidence alternée.

¹ C'est nous qui soulignons.

3 Évolution

3.1 Motifs

M. REISS soumet respectueusement que la résidence alternée de Rose est souhaitable pour les raisons suivantes :

3.1.1 L'Éducation Offerte par M. REISS

- M. REISS est un père dévoué qui s'évertue à apprendre à sa fille à parler, à lire et écrire, à compter, et à chanter en anglais (sa langue maternelle), une richesse culturelle et linguistique précieuse, et qui permet à Rose de communiquer avec sa famille paternelle, dont les membres se déplacent de l'étranger en France pour voir Rose lors des vacances scolaires ;
- M. REISS habite à onze kilomètres seulement de la résidence actuelle de Rose ;
- M. REISS a réaménagé son emploi du temps professionnel afin de se libérer le mercredi, et de pouvoir prendre des congés de paternité en cas de besoin, comme il a déjà fait de par le passé ;
- M. REISS a su créer une vie sociale pour sa fille aux Vans avec des enfants qu'elle voit lors de chaque visite : Archie, Clémence, Kim, Marie, Naïa, Samuel et Sofian ;
- M. REISS a trouvé dans le sud de l'Ardèche une Anglaise pour apprendre à Rose à jouer du piano et une Sud-Africaine anglophone qui lui apprendra la céramique dès la rentrée scolaire 2010 ;
- l'éducation de Rose chez M. REISS ne se limite pas à la langue anglaise ; Rose y a aussi appris par cœur un poème en occitan et une chanson en yiddish (que sa mère lui interdit de chanter) ; cet été le grand-père paternel de Rose propose de lui apprendre l'alphabet et à compter en hébreu ;
- sans formation musicale, M. REISS a composé une chanson d'amour pour sa fille qu'il lui chante en anglais, en français et en allemand ;

3.1.2 L'Exercice de l'Autorité Parentale Exclusive par M^{me} UCCELLATORE

De par le passé M^{me} UCCELLATORE n'a pas toujours su gérer cette autorité de façon heureuse :

- en 2007 et 2008 les deux sœurs aînées de Rose (issues d'une union précédente et sur qui M^{me} UCCELLATORE exerce l'autorité parentale exclusive) étaient chacune en difficulté scolaire, redoublement, expulsion du collège etc. ; M. REISS ignore si cela reste toujours le cas ;
- pourtant M^{me} UCCELLATORE, issue d'une famille trilingue, est une femme cultivée qui parle plusieurs langues, a fait des études supérieures dans une langue étrangère, et lit énormément.

3.2 Modalités

M. REISS demande respectueusement que la résidence de sa fille Rose évolue en faveur de la résidence alternée :

3.2.1 Calendrier

- les **années paires** Rose réside chez sa **mère** les semaines paires de l'année scolaire, la première moitié des vacances scolaires, les premier et troisième quarts des vacances d'été, et chez son **père** les semaines impaires de l'année scolaire, la seconde moitié des vacances scolaires, les deuxième et quatrième quarts des vacances d'été ;
- les **années impaires** Rose réside chez sa **mère** les semaines impaires de l'année scolaire, la seconde moitié des vacances scolaires, les deuxième et quatrième quarts des vacances d'été, et chez son **père** les semaines paires de l'année scolaire, la première moitié des vacances scolaires, les premier et troisième quarts des vacances d'été ;
- en **2010** seulement Rose réside chez son **père** la seconde moitié des vacances d'été, suite à la non-représentation d'enfant illégale, récidiviste & prolongée de Mme UCCELLATORE pendant juillet 2010 ;

3.2.2 Fêtes

- chaque année Rose réside chez sa mère depuis la sortie d'école qui précède la **fête des mères** jusqu'à la sortie d'école suivante ;
- chaque année Rose réside chez son père depuis la sortie d'école qui précède la **fête des pères** jusqu'à la sortie d'école suivante ;
- chaque année Rose réside chez sa mère la première moitié des vacances de **Noël**, et chez son père la seconde moitié, afin que Rose passe cette fête avec les membres chrétiens de sa famille ;

3.2.3 Définitions

- les **semaines paires/impaires** se définissent du lundi au lundi à la sortie de l'école ou à la sortie d'école suivante en cas de congé scolaire le lundi ;¹
- dans le cas d'**absence** de Rose à l'école le jour du changement de résidence, le parent allant la chercher ira la chercher à la maison à l'heure habituelle de la sortie d'école ;
- les **changements de résidence** de Rose pendant les vacances auront lieu à 17h00, étant à charge du parent allant la chercher ;
- en cas de **retard** le parent allant chercher Rose n'est plus reçu à partir de 19h00 et jusqu'au lendemain à l'heure prévue de la veille ;

3.2.4 Pension Alimentaire

M. REISS demande respectueusement que :

- la **pension alimentaire** de €150 par mois (revalorisée à €152,75 en 2010) que M. REISS verse à M^{me} UCCELLATORE depuis octobre 2007 soit supprimée.

¹ La première semaine de l'année est celle du 4 janvier (norme européenne [ISO 8601](#)).

4 Réfutation

4.1 Communications

4.1.1 Messagerie Électronique

Pendant les six mois de décembre 2009 à mai 2010 M. REISS a envoyé :

- à **M^{me} UCCELLATORE** au total 21 messages, une moyenne de 3,5 par mois, moins d'un message par semaine ;
- à la **Gendarmerie Nationale** au total 14 messages, environ deux messages par mois ;
- au **D^r SAUTEL** au total 13 messages, environ deux messages par mois ;
- à l'**École Publique de LABLACHÈRE** au total 12 messages, deux messages par mois. Un de ces messages était surtout destiné à l'Inspecteur Académique, qui a effectivement bien voulu répondre ;
- à la **Mairie de LABLACHÈRE** au total 3 messages, un message tous les deux mois ;

À titre de comparaison :

- Entre le 17 juillet 2005 et le 2 octobre 2009 M^{me} UCCELLATORE a envoyé plus de 400 (quatre cents) messages à M. REISS, environ deux messages par semaine. Elle lui a envoyé, par exemple, le 28 septembre 2009 trois messages contenant chacun le lien hypertextuel à une image antisémite ;

M. REISS a écrit des messages concernant la vie quotidienne de Rose et des courriels administratifs aux deux sujets suivants :

4.1.2 Refus de Transmettre le Carnet de Santé

M. REISS a demandé le carnet de santé de Rose par écrit le 30 septembre 2007, le 30 juin 2008, et le 30 septembre 2009. M^{me} UCCELLATORE a fini par répondre le 2 octobre 2009 en refusant de le lui transmettre : « Voici ce que je te propose : je fais des photos copies de chaque page du carnet de santé que tu me paies à l'avance et à chaque fois que quelque chose y est ajouté, je le photocopie pour toi. »

- Le 20 novembre 2009 M^{me} UCCELLATORE a transmis pour la première fois le carnet de santé ;
- M REISS n'a plus revu le carnet de santé jusqu'au 5 février 2010, suite à de nouvelles plaintes le 18 janvier et le 1 février parce que M^{me} UCCELLATORE lui transmettait les médicaments de Rose sans ordonnance et donc sans l'indication de la posologie à suivre.
- Les documents présentés par M^{me} UCCELLATORE elle-même confirment exactement cette chronologie.
- En revanche, depuis trois ans chaque fois que M. REISS amène Rose chez le médecin, il envoie un compte rendu écrit de la consultation à M^{me} UCCELLATORE et au D^r SAUTEL.

4.1.3 Non-Représentation d'Enfant

Vendredi le 4 décembre 2009 M^{me} UCCELLATORE a prétexté une maladie pour violer le droit de visite de Rose et de son père.

- Rose était déjà venue plusieurs fois chez M. REISS avec cette même bronchite, et il l'a amenée voir le kinésithérapeute BLAIN (JOYEUSE en 2007), le D^r ZARZOUR (AUBENAS en 2008), le D^r PELLET (LES VANS en 2009), et le D^r AKPONEMEY (ST-PAUL-LE-JEUNE en 2009).

Samedi le 5 décembre 2009 M. REISS a déposé plainte pour non-représentation d'enfant auprès de la Gendarmerie DES VANS, M^{me} UCCELLATORE prétextant une « urgence » médicale de Rose.

- Effectivement, et sans que M. REISS n'en soit informé par personne, ni M^{me} UCCELLATORE, ni l'École Publique de LABLACHÈRE, Rose a été absente de l'école pendant les deux semaines précédentes.

Or, d'après le carnet de santé qu'il n'a pu consulter que deux mois plus tard, M^{me} UCCELLATORE n'a vu aucun médecin jusqu'au soir du vendredi 4 décembre à 18h00, précisément l'heure de la visite prévue. Sans le carnet de santé, M. REISS a effectivement dû faire des recherches pour retrouver le médecin.

- Le D^f SAJUS (remplaçante à JOYEUSE) lui a confirmé le 9 janvier 2010 que la maladie de Rose n'avait en fait rien d'urgent, ni rien qui ne contraindrait une visite chez son père.

Le 2 juillet 2010 M^{me} UCCELLATORE a refait une non-représentation d'enfant, illégale, récidiviste & prolongée. Les grands-parents de Rose, venus la voir depuis l'étranger, repartiront sans l'avoir vue. M. REISS a déposé plainte le jour même, et les gendarmes sont intervenus le 6 juillet, sans pouvoir convaincre M^{me} UCCELLATORE d'obéir à la loi ni à l'intérêt évident de sa fille benjamine.

4.1.4 Fête de l'École

Samedi le 19 juin 2010 M. REISS a effectivement choisi, après avoir expliqué pourquoi à sa fille, de ne pas l'amener à la fête de l'École Publique de LABLACHÈRE, préférant aller au parc zoologique du Safari de PEAUGRES. Il a pris cette décision à regret pour les raisons suivantes :

- Devant leur fille M^{me} UCCELLATORE traite le père de Rose de « monstre diabolique », de « singe », l'insulte, et lui adresse des propos antisémites. Dans ces conditions, il est préférable que Rose soit à l'abri de ce genre de propos pendant au moins deux jours par quinzaine.
- Pour éviter le conflit, samedi le 12 juin M. REISS a proposé par écrit un échange des deux fins-de-semaine suivantes. M^{me} UCCELLATORE n'a pas répondu.
- M. REISS a amené sa fille à la fête de l'École Publique de GRAVIÈRES vendredi le 18 juin avec son camarade Sofian.

4.2 Décision en Vigueur

4.2.1 Vacances d'Été

Le Juge aux Affaires Familiales, et non pas M. REISS, a décidé de la disposition des visites en été.

- En 2008 et en 2009 M^{me} UCCELLATORE et M. REISS se sont arrangés à l'amiable pour une répartition par quinzaine.
- Dans les six premiers mois de 2009 Rose est restée chez son père 91 sur 181 jours, environ la moitié du temps.
- Depuis septembre 2009 M^{me} UCCELLATORE a réduit les visites de Rose chez son père au strict minimum légal. Elle n'a fait aucune proposition pour l'été 2010.

4.2.2 Angoisses & Craintes de M^{me} UCCELLATORE

M. REISS n'est nullement responsable des angoisses de M^{me} UCCELLATORE. Il n'est au courant d'aucune constatation empirique d'une angoisse quelconque chez Rose.

M^{me} UCCELLATORE a déjà invoqué ses craintes en été 2007 pour justifier la violation des « droits égaux sur l'enfant », lorsqu'elle a privé Rose de son père pendant 74 jours consécutifs, comportement que le Juge aux Affaires Familiales a qualifié dans sa décision de « blâmable ».

4.2.3 Nationalité Étrangère

De son propre gré, afin d'informer et de rassurer M^{me} UCCELLATORE, le 16 avril 2010 M. REISS lui a écrit :

Catherine,

Hier Rose et moi sommes allés au consulat américain à Lyon afin d'obtenir la nationalité américaine pour notre fille, ce qui est son droit.

Aucune demande de passeport n'a été faite, ni ne peut être faite sans ton accord écrit en personne et sur place au consulat.

Meilleures salutations.

Gabriel

- Rose est bien entendu sujette à une opposition à sortie du territoire que M. REISS renouvelle chaque année et qu'il souhaite être maintenue ;
- M. REISS a un contrat de travail à durée indéterminée, un bail de logement de trois ans tacitement renouvelable (Il est également propriétaire à 37,1% de la maison où M^{me} UCCELLATORE réside avec ses trois filles.), une voiture, et un chaton qu'il a adopté pour Rose. Il n'a pas d'autre adresse ni d'autre activité professionnelle qu'en Ardèche ;
- M. REISS n'a pas quitté la France (sauf en mars 2006 pour aller avec M^{me} UCCELLATORE chercher les affaires de celle-ci en Belgique) depuis son entrée le 19 septembre 2005 ;
- M^{me} UCCELLATORE est de nationalité italienne. Ses parents habitent en Belgique, où elle est née et d'où lui provient sa pension de veuve. Elle a fait ses études supérieures en Espagne.